



VADE-MECUM DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN BELGIQUE



*Service public fédéral
Mobilité et Transports*

.be

Table des matières

1. Introduction	2
2. Que me faut-il pour pouvoir naviguer?	4
3. Conduite d'un bateau de plaisance	5
4. Immatriculation des embarcations de plaisance	8
5. Vitesse - numéro de vitesse	9
6. Lettre de pavillon	9
7. Certificat de navigabilité	11
8. Déclaration de conformité	12
9. Certificat de jaugeage	12
10. Certificat communautaire	13
11. Marques d'identification	13
12. Naviguer à l'étranger	14
13. Mariphone	15
14. Equipement	16
15. Remorques pour bateaux	17
16. Taxe sur la mise en circulation	17
17. Registre des navires - Hypothèque maritime	17
18. Vignette fluviale - Région flamande	18
19. Permis de circulation -Région Wallonne	18
20. Port d'Antwerpen	18
21. Documentation	19
22. Adresses du Service public fédéral Mobilité et Transports	22

Conception Dirk Van den Abeele

Rédaction Martine Stoquart

Service public fédéral Mobilité et Transports
Transport maritime

Remarques et Suggestions: e-mail: info@mobilit.fgov.be
City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles
fax 02 277 40 51, tél. 02 277 35 02

Les informations contenues dans cette brochure représentent la situation à la date de sa publication.

Vade-mecum de la navigation de plaisance en Belgique

21^{ème} édition 12.10.2010



voie navigable	classe	tonnage	longueur	largeur	tirant d'eau	hauteur libre
						sauf restrictions
	I	250-400	38,50	5,05	2,20	4,00
	II	400-650	50,00	6,60	2,50	5,00
	IV	1000-1500	80,00	9,50	2,50	5,25
	Va	1500-3000	95,00	11,40	2,70	7,00
	Vb	3200-6000	185,00	11,40	2,80	7,00
	Vib	6400-12000	185,00	22,80	3,40	7,00

1. Introduction

Gestion

Les voies navigables sont gérées dans le nord du pays par la Région flamande et dans le sud du pays par la Région wallonne. La Région de Bruxelles-Capitale gère 14 km, de l'écluse d'Anderlecht sur le canal Charleroi-Bruxelles au pont de Vilvoorde sur le canal Bruxelles-Escout.

La gestion des voies navigables en Région flamande a été confiée à diverses instances (voir plus loin)



Région wallonne
Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle «Mobilité et Voies hydrauliques», Boulevard du Nord 8, 5000 Namur, tél. 081 77 26 80, fax 081 77 37 80, www.spw.wallonie.be
Région de Bruxelles-capitale
Port de Bruxelles, Place des Armateurs 6, 1000 Bruxelles, tél. 02 420 67 00, fax 02 420 69 74, portdebruxelles@port.irisnet.be , www.portdebruxelles.irisnet.be
Vlaams gewest
De Scheepvaart NV
De Scheepvaart NV, Havenstraat 44, 3500 Hasselt, tél. 011 29 84 00, fax 011 22 12 77, directie@descheepvaart.be , www.descheepvaart.be
Departement Mobiliteit en Openbare Werken, afdeling Haven- en Waterbeleid, Koning Albert II- laan 20, bus 5, 1000 Brussel, tél. 02 553 77 56, fax 02 553 77 15, haven.waterbeleid@vlaanderen.be
Afdeling Maritieme Toegang, Tavernierkaai 3, 2000 Antwerpen, tél. 03 222 08 11, fax 03 231 20 62, maritieme.toegang@vlaanderen.be (<i>La navigation dans les ports maritimes est réglée par les capitaines de port</i>)
Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust
Afdeling Kust, Vrijhavenstraat 3, 8400 Oostende, tél. 059 55 42 11, fax 059 50 70 37, kust@vlaanderen.be
Waterwegen en Zeekanaal NV, Oostdijk 110-112, 2830 Willebroek, tél. 03 860 62 11, fax 03 860 63 00, info@wenz.be , www.wenz.be Afdeling Coördinatie, Koning Albert II-laan 20, bus 14, 1000 Brussel, tél. 02 553 77 80, fax 02 553 76 75, coördinatie@wenz.be
Afdeling Zeeschelde, Lange Kievitstraat 111-113, b 44, 2018 Antwerpen, tél. 03 224 67 11, fax 03 224 67 05, zeeschelde@wenz.be
Afdeling Bovenschelde, Nederkouter 28, 9000 Gent, tél. 09 268 02 11, fax 09 268 02 72, bovenschelde@wenz.be
Afdeling Zeekanaal, Oostdijk 110-112, 2830 Willebroek, tél. 03 860 62 11, fax 03 860 63 00, zeekanaal@wenz.be

Pays limitrophes	
France	Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux, BP 820, F-62408 Béthune Cedex, tél. +33 321 63 24 24, www.vnf.fr
Nederland	Rijkswaterstaat, tél. +31 800 8002, www.rijkswaterstaat.nl

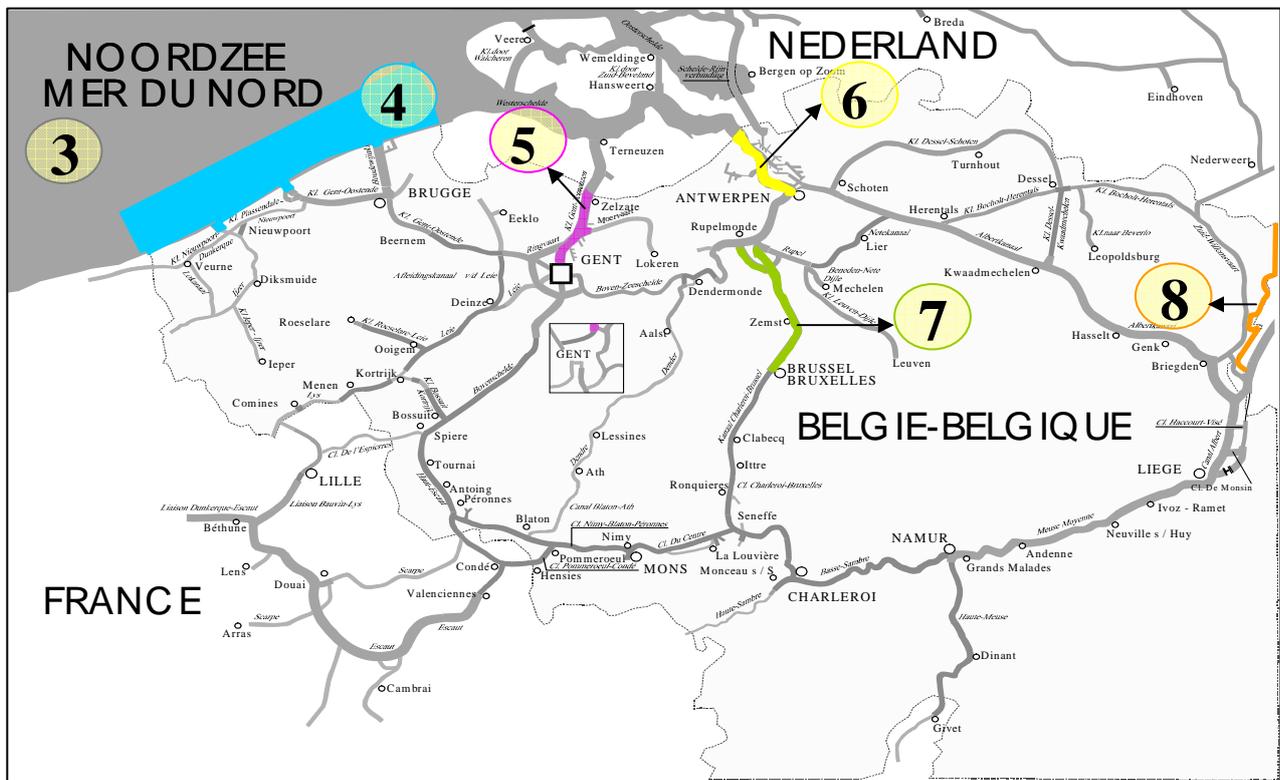
Les Régions sont compétentes en matière de gestion des voies navigables: heures de navigation, horaires de manœuvre des ouvrages d'art, pistes de vitesse pour la pratique de la navigation à grande vitesse, délivrance des autorisations pour la circulation avec un véhicule sur les chemins de halage, lieux où le stationnement des bateaux est autorisé, avis à la batellerie, manifestations nautiques, entretien et réparation des ouvrages d'art, interruption de la navigation, etc.

Les Régions disposent également de brochures d'information qui peuvent être obtenues aux adresses mentionnées ci-avant.

Règlements

Le «Règlement général des voies navigables du Royaume» est d'application sur la plupart des voies d'eau belges ainsi que le nouveau «Règlement général de Police pour la Navigation intérieure» en ce qui concerne les règles de navigation sur ces eaux intérieures. Une brochure «Règles de navigation en images» (2 MB) donne un aperçu sous forme de tableaux et de schémas, des nouvelles règles de navigation basées sur le CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieure).

Un règlement spécifique est d'application sur certaines voies d'eau.



Voie d'eau	Règlement
3 La haute mer	Règlement international pour prévenir les abordages en mer
4 Mer territoriale belge, ports et plages	Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, ports et plages du littoral belge
5 Canal Gent-Terneuzen	Règlement de navigation du canal de Gent à Terneuzen
6a Escaut maritime inférieur	Règlement de police de l'Escaut maritime inférieur
6b	Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur
7 Canal Bruxelles-Escaut	Règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel et du Port de Bruxelles
8 Meuse mitoyenne	Règlement de navigation de la Meuse mitoyenne

En complément du règlement général, il existe pour la majorité des voies navigables, un règlement particulier qui renseigne sur les circonstances locales de la voie navigable. Les gestionnaires peuvent également édicter des prescriptions temporaires sous forme d'avis à la batellerie. Pour les ports (p.e. Antwerpen et Gent), il peut exister un règlement de police spécifique.

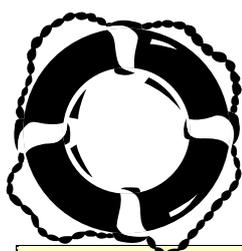
Où peut-on obtenir ces règlements?

- ❑ Sur le site www.mobilit.fgov.be (cliquer sur eau et sous informations générales, sur règles de navigation)
- ❑ Voir également Documentation

2. Que me faut-il pour pouvoir naviguer?

La réponse est fonction ici de l'endroit où l'on navigue, du type et des caractéristiques du bateau et des circonstances particulières.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des documents, certificats, etc. qui sont d'application pour la navigation de plaisance. Ce tableau doit être consulté en tenant également compte des informations communiquées plus loin dans la brochure.



Si		Lieu de navigation				
		Mer territoriale Ports de mer	Région flamande		Région Bruxelles -Capitale	Région wallonne
			Escaut maritime inf. Port de Gent Gent-Terneuzen, Zeebrugge-Brugge Oostende-Brugge	Autres		
Conducteur						
Brevet de conduite (3)	longueur ≥ 15 m OU vitesse > 20 km/h	Pas obligé	OUI	OUI	OUI	OUI
Certificat radio-téléphoniste (13)	mariphone	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bateau						
Plaque d'immatriculation (4)	Navigation de plaisance, Exceptions: planche à voile, bateau gonflable non équipé pour recevoir un moteur, radeau	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Numéro de vitesse (5)	vitesse > vitesse normale autorisée	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Certificat de jaugeage (9)	longueur ≥ 15 m	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Certificat communautaire (10)	longueur ≥ 20 m	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Lettre de pavillon (6)	2,5 m ≤ longueur ≤ 24 m, Exception: pêche à la ligne en mer avec passagers payants ⁽¹⁾	OUI	OUI	NON	NON	NON
Certificat de navigabilité (7)	lettre de pavillon commerciale	OUI	OUI	NON	NON	NON
Déclaration de conformité (8)	2,5 m ≤ longueur ≤ 24 m ⁽¹⁾ ET mis sur le marché après 16.06.1998	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Taxe de mise en circulation (16)	longueur > 7,5 m	OUI	OUI	NON	NON	NON
Autorisation appareil radio-électrique (13)	mariphone à bord	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Vignette de navigation (18)	longueur > 6 m OU vitesse > vitesse normale autorisée	NON	OUI ⁽²⁾	OUI ⁽³⁾	NON	NON
Permis de circulation (19)		NON	NON	NON	NON	OUI

⁽¹⁾ les bateaux d'une longueur supérieure à 24m, ceux qui pratiquent la pêche à la ligne en mer avec passagers et ceux qui transportent plus de 12 passagers payants ne sont pas considérés comme bateaux de plaisance et doivent être en possession d'une lettre de mer. **Adresse:** Contrôle de la Navigation, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 56 14 85, sc.oostende@mobilit.fgov.be.

⁽²⁾ Sauf Escaut maritime inférieur

⁽³⁾ Sauf Lys mitoyenne et Meuse mitoyenne

3. Conduite d'un bateau de plaisance

Introduction

Sur les voies intérieures, le conducteur d'un bateau de plaisance doit disposer des capacités de conduite suffisantes. Il doit être en mesure d'effectuer à tout moment toutes les manœuvres nécessaires pour contrôler son bateau.

En fonction de certaines caractéristiques du bateau, il y a des conditions d'âge minimal du conducteur et de possession d'un brevet de conduite.

Le conducteur d'un bateau de plaisance tirant un ou plusieurs skieurs doit être accompagné d'un conducteur-assistant âgé d'au moins 15 ans.

Le bateau			Conditions	
Longueur	Vitesse	Puissance	L'âge	Brevet
< 15 m		Non motorisé	NON	PAS OBLIGE
< 15 m	≤ 20 km/h	< 7,355 kW	16	PAS OBLIGE
< 15 m	≤ 20 km/h	≥ 7,355 kW	18 (16 si accompagné d'une personne de 18)	PAS OBLIGE
≥ 15 m			18	OUI
	> 20 km/h		18	OUI

Brevet de conduite

Le brevet de conduite est le "Permis de Conduire" pour bateaux, requis pour naviguer dans les eaux intérieures de Belgique. Il existe deux sortes de brevets:

- le **brevet de conduite restreint**, qui est valable sur toutes les voies de navigation intérieures belges, à l'exception de l'Escaut maritime inférieur;
- le **brevet de conduite général**, qui est valable pour toutes les voies de navigation intérieures belges.

Il faut remplir quatre conditions:

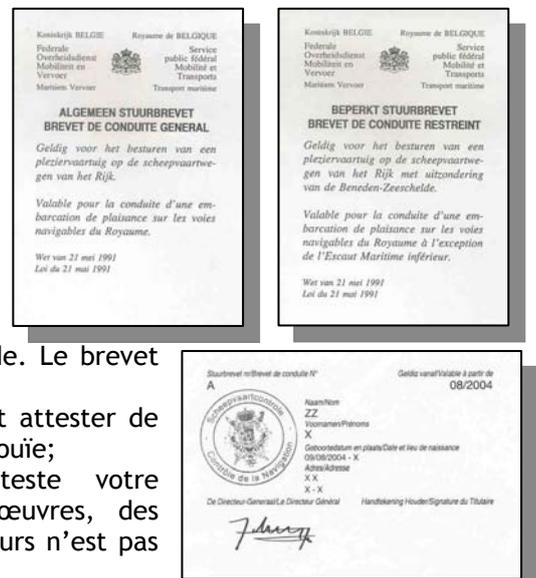
- avoir 17 ans minimum lors de l'introduction de la demande. Le brevet n'est délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans;
- être **physiquement apte**: un médecin de votre choix doit attester de votre bonne condition générale et tester votre vue et votre ouïe;
- réussir l'**examen théorique**: l'examen théorique teste votre connaissance des règlements de navigation, des manœuvres, des consignes de sécurité, de la navigation, etc. Suivre des cours n'est pas obligatoire.
- avoir une **expérience pratique** de la navigation: vous apprenez à naviguer avec quelqu'un qui a un brevet de conduite. Quand vous avez un minimum de douze heures d'expérience, vous présentez votre livret de service à la fédération qui transmet votre demande de brevet au Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, qui vous délivrera votre brevet de conduite. Si vous choisissez de suivre des cours pratiques à la fédération, six heures d'expérience pratique suffiront.

Plaisanciers étrangers: Un certain nombre de brevets officiels étrangers sont reconnus comme équivalents aux brevets belges

Demande

Pour l'organisation pratique des examens, il est fait appel à un certain nombre de **fédérations**. Prenez contact avec l'une d'entre elles (*les conditions sont les mêmes partout*), elles se chargeront de constituer votre dossier et vous aideront dans vos démarches. Elles vous fourniront également toutes les informations utiles concernant les dates et le programme des examens, la documentation, les cours qu'elles organisent etc. La lettre en dessous du L indique la langue dans laquelle l'examen est organisé. Les lieux d'examen sont mentionnés sous réserve. Le formulaire d'inscription ainsi qu'un exemple de livret de service sont disponibles sur www.mobilit.fgov.be. (cliquer sur eau et sous navigation de plaisance sur formulaires de demande)

Le prix est de: 37,50 EUR pour l'examen + 37,50 EUR pour le brevet.



L	Lieu d'examen	Federation	L	Lieu d'examen	Federation
N		E10	F	1020 Bruxelles	E01
N	2020 Antwerpen	E02, E06, E08, E09	F	1982 Zemst-Elewijk	E03
N	2600 Antwerpen-Berchem	E05	F	4000 Liège	E04
N	3500 Hasselt	E02, E06, E08, E09	F	4600 Visé	E01, E03
N	8490 Jabbeke	E02, E03, E05, E06, E08, E09	F	5000 Namur	E01
N	8500 Kortrijk	E02, E03, E05, E06, E08, E09	F	6000 Charleroi	E04
N	9000 Gent	E02, E05, E06, E08, E09	D	4000 Liège	E01

N°	Fédération	Téléphone	Fax	e-mail
E01	<i>Fédération Francophone du Yachting belge:</i> Avenue du Parc d'Amée 90, 5100 Jambes	081 30 49 79	081 30 73 25	info@ffyb.be
E02	<i>Vlaamse Yachting Federatie:</i> Zuiderlaan 13, 9000 Gent	09 243 11 20	09 243 11 39	info@vyf.be
E03	<i>Nautibel:</i> Rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles	02 741 24 44	02 734 79 10	info@nautibel.be
E04	<i>Ligue Motonautique belge:</i> Rue de Bayemont 74, 6040 Jumet	071 70 36 56	071 70 36 56	liguelmb@skynet.be
E05	<i>Nautisch Instituut voor de Pleziervaart:</i> Het Heiken 11, 2930 Brasschaat	03 651 40 62	03 651 72 01	altair@skynet.be
E06	<i>Vlaamse Vereniging voor Watersport:</i> Beatrijslaan 25, 2050 Antwerpen	03 219 69 67	03 219 77 00	vww@vww.be
E07	<i>Fédération francophone du ski nautique belge:</i> Rue des Fours à Chaux 88a, 5190 Balâtre	081 46 26 83	081 73 04 30	brevet@euroboat.be
E08	<i>Waterski Vlaanderen vzw:</i> Beatrijslaan 25, bus 2, 2050 Antwerpen	03 271 19 59	03 235 30 97	wsv@waterski.be
E09	<i>Channel Sailing Navigation School vzw:</i> Koestraat 1, 8490 Jabbeke	050 81 53 40	050 81 53 50	info@channelsailing.be
E10	<i>Offshore Navigation School vzw:</i> Beekstraat 45, 9800 Deinze	09 386 14 38	09 380 39 90	offshore@offshore-navigation.be

Nouveau brevet de conduite ou duplicata

En cas de perte ou de vol du brevet de conduite, si le brevet est abîmé ou illisible ou si les données figurant sur le brevet ne sont plus correctes (par exemple changement d'adresse), un nouveau brevet peut être demandé au moyen d'un formulaire (aussi sur www.mobilit.fgov.be, cliquer sur eau et sous navigation de plaisance sur formulaires de demande).

Adresse: Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles, tél. 02 277 35 13, fax 02 277 40 51.

Commission d'évaluation

La Commission d'Évaluation examine l'équivalence d'autres certificats avec les brevets de conduite pour la navigation de plaisance.

Le détenteur d'un des cinq certificats mentionnés dans le tableau ci-après peut naviguer sur les voies navigables belges sans être en possession d'un brevet de conduite. (1)

Le détenteur d'un certificat de conduite (A ou B) ou d'une patente de batelier du Rhin peut demander un brevet de conduite, par écrit auprès de la Commission. (2) (joindre une copie de la carte d'identité et du certificat en votre possession) Le brevet de conduite peut être obligatoire à l'étranger.

Certificat	1. En Belgique équivalent à	2. Brevet de conduite via la Commission d'Évaluation
le brevet de navigateur de yacht (arrêté royal du 21.05.1958)	brevet de conduite général	
le brevet de yachtman (arrêté royal du 21.05.1958)	brevet de conduite général	
le certificat de conduite A (arrêté royal du 23.12.1998)	brevet de conduite général	brevet de conduite général
la patente de batelier du Rhin	brevet de conduite général	brevet de conduite général
le certificat de conduite B (arrêté royal du 23.12.1998)	brevet de conduite restreint	brevet de conduite restreint

Le détenteur d'un autre certificat peut également introduire une demande de brevet de conduite pour la navigation de plaisance auprès de la Commission, sur base de l'équivalence des brevets (joindre une copie de la carte d'identité et du certificat en votre possession).

Adresse: Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, Commission d'Évaluation des brevets de conduite pour la navigation de plaisance, City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles, tél. 02 277 35 13, fax 02 277 40 51.

Certificats étrangers

Les certificats étrangers suivants sont reconnus en Belgique (ce qui n'implique pas que les brevets belges soient automatiquement reconnus dans ces pays):

Pays	Certificat	Equivalent à
Pays-Bas	Klein Vaarbewijs I	brevet de conduite restreint
	Klein Vaarbewijs II	brevet de conduite général
	Groot Pleziervaartbewijs I	brevet de conduite restreint
	Groot Pleziervaartbewijs II	brevet de conduite général
France	Certificat National de Capacité S	brevet de conduite général
	Certificat National de Capacité PP	brevet de conduite général
	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur «option eaux intérieures»	brevet de conduite général
Allemagne	Sportschifferzeugnis	brevet de conduite général
	Sportbootführerschein-Binnen	brevet de conduite général
Danemark	Duelighedsprove i sejlads for fritidssejlere	brevet de conduite général
	Duelighedsbevis i sejlads for fritidssejlere	brevet de conduite général
Royaume-Uni	National Powerboat Certificate level 2	brevet de conduite restreint
	Helmsman's Overseas Certificate of Competence	brevet de conduite restreint
	Certificate of Competence as Yachtmaster Offshore	brevet de conduite général
	Certificate of Competence as Coastal Skipper	brevet de conduite général
	Dayskipper Certificate samen met het "Helmsman's Certificate of Competence"	brevet de conduite général
Luxembourg	Brevet de Conduite de Catégorie 1 & 2	brevet de conduite général
Suisse	Permis de conduire les bateaux de navigation intérieure	brevet de conduite général
Bulgarie	Brevet de conduite (<i>délivré par le Gouvernement bulgare</i>)	brevet de conduite général
Finlande	Certificat de Navigation (<i>délivré par le Conseil National de la Navigation</i>)	brevet de conduite général
Hongrie	Certificat de Navigation (<i>délivré par l'Insp. Général. des Transports</i>)	brevet de conduite général
Pologne	Certificat de Navigation (<i>délivré par la Grande Commission de la Culture et des Sports</i>)	brevet de conduite général
Slovaquie	Certificat de Navigation (<i>délivré par l'Administration de la Navigation de Bratislava</i>)	brevet de conduite général
Tchéquie	Certificat de Navigation (<i>délivré par l'Administration Nationale de la Navigation de Prague</i>)	brevet de conduite général
Un ICC (International Certificate for operators of pleasure Craft), délivré par un des pays ci-dessus, est également reconnu.		
Rhin	Patente de sport	Brevet de conduite restreint
	Petite patente	Brevet de conduite restreint

Le titulaire d'un certificat repris ci-dessus peut naviguer sur le réseau des voies navigables belge sans être en possession d'un brevet de conduite belge. Un brevet de conduite belge ne pourra lui être délivré qu'après avoir suivi la procédure officielle complète en vigueur en Belgique pour l'obtenir. Pour les certificats étrangers non repris sur la liste, veuillez prendre contact avec la Commission d'Évaluation.

Brevets en mer

Pour la pratique de la navigation en mer, aucun certificat de compétence n'est actuellement obligatoire en Belgique. Néanmoins, les personnes qui souhaitent obtenir un brevet officiel peuvent passer un examen en Belgique. Le titulaire d'un tel brevet prouve ainsi sa compétence, ce qui peut être utile pour louer un bateau en Belgique ou à l'étranger. Il existe deux brevets: le **Brevet de Yachtman** (*navigation côtière*) et le **Brevet de Navigateur de Yacht** (*navigation hauturière*). Des renseignements supplémentaires ainsi que le formulaire d'inscription peuvent être obtenus sur notre site www.mobilit.fgov.be (cliquer sur eau et sous navigation de plaisance, cliquer successivement sur que me faut-il pour pouvoir naviguer, brevet de conduite, Mer). Vous pouvez également demander des renseignements à l'adresse suivante:

4. Immatriculation des embarcations de plaisance

Quoi

Pour pouvoir se trouver sur les voies navigables ou leurs dépendances, toute embarcation de plaisance (à l'exception des planches à voile, des radeaux et des bateaux gonflables non équipés pour recevoir un moteur) doit être munie d'une plaque d'immatriculation. La plaque d'immatriculation doit être fixée à un endroit bien visible à l'extérieur tribord de la poupe ou à l'arrière de l'embarcation. Si la plaque ne peut pas être fixée aux endroits susvisés, elle sera apposée à un endroit approprié et suffisamment visible. De plus, le numéro de la plaque d'immatriculation doit être apposé au milieu de la coque ou à l'avant, des deux côtés du bateau (hauteur 0,10m).



La plaque d'immatriculation est définitive et reste attachée au bateau, même en cas de changement de propriétaire. Elle doit être renouvelée en cas de perte ou de détérioration qui l'aurait rendue illisible.

Les bateaux de plaisance étrangers: dûment immatriculés dans leur pays d'origine sont dispensés de la plaque d'immatriculation belge.

Demande

La demande de plaque d'immatriculation se fait au moyen d'un **formulaire** qui peut être obtenu à l'une des adresses mentionnées ci-dessous ou sur le site internet www.mobilite.fgvo.be (cliquer sur eau et sous navigation de plaisance sur formulaires de demande).

1210	Bruxelles , City Atrium, Rue du Progrès 56, Du lundi au vendredi tél. 02 277 35 36 de 13.00 à 16.00 guichet de 9.00 à 11.30
2600	Antwerpen (Berchem) , Posthoflei 5, tél. 03 286 68 98 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 / le mardi et jeudi également de 13.00 à 15.30
4000	Liège , La Batte 10, tél. 04 220 66 70 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00
8380	Zeebrugge , Kustlaan 118, tél. 050 28 92 60 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 13.00 à 16.00
8400	Oostende , Natiënkaai 5, tél. 059 56 14 85 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 13.00 à 16.00
9000	Gent , Port Arthurlaan 12, tél. 09 218 83 30 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 13.00 à 16.00

Documents à joindre à la demande de plaque d'immatriculation

- La preuve de propriété du bateau.** (facture, contrat de vente, acte notarié) Le contrat de vente mentionne toujours les éléments suivants : le nom, le prénom et l'adresse complète du (des) vendeurs et du (des) acheteurs, la date, le prix, la description du bateau et la signature des contractants (*)
- Si le propriétaire est une personne physique :** une copie recto-verso de la carte d'identité (*)
- Si le propriétaire est une personne morale :** une copie recto-verso de la carte d'identité de chaque membre de l'organe de gestion ou de direction responsable ainsi qu'une copie à jour des statuts complets (*)
- Déclaration de conformité (CE)** pour le bateau de plaisance mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 16 juin 1998 (**), **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché comme bateau de plaisance dans l'EEE avant le 16 juin 1998.
- Déclaration de conformité (CE)** pour le véhicule nautique à moteur ou le moteur à explosion à quatre temps mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 1er janvier 2006 (le moteur à explosion à deux temps après le 1er janvier 2007)(**), **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché dans l'EEE avant le 1er janvier 2006 (véhicule nautique à moteur et moteur à explosion à quatre temps) ou avant le 1er janvier 2007 (moteur à explosion à deux temps).
- Un avis de radiation** lorsque le bateau, acheté d'occasion, a navigué sous pavillon étranger (*)

(*) Si un document n'est pas en Français, Néerlandais ou Allemand, joindre une traduction

(**) Pour un bateau ou moteur neuf (aussi acheté en dehors de la Belgique), le document doit nécessairement être rédigé en Fr, NL et D. Pour un bateau ou moteur d'occasion, le document doit être rédigé en Fr, NL ou D, sinon joindre une traduction.

Délivrance et paiement

La plaque d'immatriculation est délivrée **uniquement au guichet, après paiement d'une rétribution de 35,00 €**. Ce montant est rattaché à l'indice général des prix à la consommation et évolue par tranche de 2,50 EUR.

Modes de paiement:

1. **Au guichet par carte bancaire.** Les cartes Bancontact, Mister Cash et Maestro sont acceptées. Les cartes de crédit et l'argent liquide ne sont pas acceptés.
2. **Par versement à la BANQUE de la POSTE**, Rue des Colonies 56, 1000 Bruxelles, sur le compte **679-2005831-65** avec la communication structurée unique figurant en haut à droite du formulaire (ex +++000/0000/00000+++). Veuillez vous présenter au guichet avec la preuve de versement.

Vente - Mise hors d'usage - modifications

En cas de **changement de propriétaire**, le nouveau propriétaire doit nous faire parvenir une copie de la facture de vente reprenant ses nom, prénom et adresse, ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation.

Si l'embarcation est **détruite, vendue à l'étranger ou n'est plus utilisée**, la plaque d'immatriculation doit être renvoyée pour être radiée.

Pour communiquer un changement de propriétaire ou pour modifier les données reprises dans la banque de données (changement d'adresse, changement de moteur, ...) il peut être fait usage d'un formulaire disponible à l'une des adresses susmentionnées ou sur le site www.mobilit.fgov.be. (cliquer sur eau et sous navigation de plaisance sur formulaires de demande)

5. Vitesse - numéro de vitesse

Quoi

Les bateaux de plaisance à moteur peuvent se déplacer à des vitesses qui sont fixées par les gestionnaires des voies navigables (voir 1. Introduction).

20↑ B 17673

Le numéro de vitesse est le même que celui de la plaque d'immatriculation (la lettre B suivie par le numéro en caractères d'une hauteur de 0,20 m).

Lorsqu'en raison de la construction des bateaux de plaisance, les dimensions prescrites ne peuvent être respectées, la hauteur des caractères peut être réduite au minimum à 0,10m.

[Les bateaux de plaisance étrangers qui naviguent à grande vitesse doivent arborer leur pavillon national et le sigle de leur pays d'origine à la proue.](#)

6. Lettre de pavillon

Quoi

Les bateaux de plaisance naviguant en haute mer, dans les eaux étrangères et les eaux maritimes belges (mer territoriale, ports du littoral, port de Gent, les canaux Oostende-Brugge, Zeebrugge-Brugge et la partie belge du canal Terneuzen-Gent et l'Escaut maritime inférieur) doivent avoir une lettre de pavillon.

Les bateaux d'une longueur inférieure à 2m50 ainsi que les kayaks ne reçoivent pas de lettre de pavillon.

Les bateaux d'une longueur supérieure à 24m, ceux qui pratiquent la pêche à la ligne en mer avec passagers payants et ceux qui sont utilisés ou destinés au transport de plus de 12 passagers payants ne sont pas considérés comme bateaux de plaisance. Ils reçoivent une lettre de mer (renseignements: Contrôle de la Navigation, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 56 14 85, sc.oostende@mobilit.fgov.be).



Il y a deux types de lettres de pavillon:

- ❑ **la lettre de pavillon non commerciale** pour le bateau de plaisance qui ne peut être ni loué, ni utilisé pour le transport rémunéré de passagers, de biens ou d'animaux;
- ❑ **la lettre de pavillon commerciale** pour le bateau de plaisance qui peut être loué ou utilisé pour le transport rémunéré de maximum 12 passagers, mais pas pour le transport de biens ou d'animaux.

Attention : Si vous transportez des passagers payants, quel que soit leur nombre, vous devez être titulaire du brevet STCW ad-hoc ou avoir à bord un skipper qui en dispose. Pour plus d'info : www.mobilit.fgov.be

La lettre de pavillon est **périmée**:

- ❑ Lorsque l'inscription dans le registre des bateaux de plaisance est **radiée** (voir procédure ci-après);
- ❑ Lorsqu'une **modification** intervient dans les données qui figurent sur la lettre de pavillon;
- ❑ A l'issue de la **date de validité** inscrite sur la lettre de pavillon.

[Un bateau de plaisance sous pavillon étranger doit avoir à bord les documents qui prouvent sa nationalité \(registre, immatriculation\), conformément à la réglementation de son pays.](#)

Demande

La demande de lettre de pavillon, qui entraîne en même temps l'inscription dans le registre des bateaux de plaisance, se fait au moyen d'un **formulaire** disponible aux adresses suivantes et sur notre site www.mobilit.fgov.be (cliquer sur eau et dans navigation de plaisance sur que me faut-il pour pouvoir naviguer) Ce formulaire dûment complété, signé et auquel sont joints les documents ci-dessous, doit être envoyé à l'une des adresses ci-après. La lettre de pavillon commerciale n'est délivrée qu'à Bruxelles.

1210 Bruxelles , City Atrium, Rue du Progrès 56, Du lundi au vendredi tél. 02 277 35 36 de 13.00 à 16.00 guichet de 9.00 à 11.30
2060 Antwerpen (Berchem) , Posthoflei 5, tél. 03 286 68 98 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 / le mardi et jeudi également de 13.00 à 15.30
4000 Liège , La Batte 10, tél. 04 220 66 70 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00
8380 Zeebrugge , Kustlaan 118, tél. 050 28 92 60 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 13.00 à 16.00
8400 Oostende , Natiënkaai 5, tél. 059 56 14 85 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 13.00 à 16.00
9000 Gent , Port Arthurlaan 12, tél. 09 218 83 30 Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 et de 13.00 à 16.00

Documents à joindre à la demande de lettre de pavillon

- ❑ **La preuve de propriété du bateau.** (facture, contrat de vente, acte notarié) Le contrat de vente mentionne toujours les éléments suivants : le nom, le prénom et l'adresse complète du (des) vendeurs et du (des) acheteurs, la date, le prix, la description du bateau et la signature des contractants (*)
- ❑ **Si le propriétaire est une personne physique** : un certificat original de nationalité et de résidence (*)
- ❑ **Si le propriétaire est une personne morale** : un certificat original de nationalité et de résidence des membres de l'organe de gestion ou de direction responsable (ces documents sont délivrés par l'administration communale, par le Consul ou en France par le Tribunal d'Instance) ainsi qu'une copie à jour des statuts complets (*)
- ❑ **Déclaration de conformité (CE)** pour le bateau de plaisance mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 16 juin 1998 (**), **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché comme bateau de plaisance dans l'EEE avant le 16 juin 1998.
- ❑ **Déclaration de conformité (CE)** pour le véhicule nautique à moteur ou le moteur à explosion à quatre temps mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 1er janvier 2006 (le moteur à explosion à deux temps après le 1er janvier 2007)(**), **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché dans l'EEE avant le 1er janvier 2006 (véhicule nautique à moteur et moteur à explosion à quatre temps) ou avant le 1er janvier 2007 (moteur à explosion à deux temps).
- ❑ **L'attestation DL2B.** Cette attestation est délivrée par les Douanes et Accises belges lorsque le bateau est acheté neuf ou d'occasion hors de l'Union européenne et y est importé ou lorsque le bateau est acheté neuf dans un Etat membre de l'Union européenne et a une longueur supérieure à 7,50m (info : 02 421 38 25) info.douane@minfin.fed.be
- ❑ **Un avis de radiation** lorsque le bateau, acheté d'occasion, a navigué sous pavillon étranger (*)
- ❑ **Un certificat de navigabilité** pour une lettre de pavillon commerciale.
- ❑ **L'original de la lettre de pavillon en cas de renouvellement**

(*) Si un document n'est pas en Français, Néerlandais ou Allemand, joindre une traduction

(**) Pour un bateau ou moteur neuf (aussi acheté en dehors de la Belgique), le document doit nécessairement être rédigé en Fr, NL et D. Pour un bateau ou moteur d'occasion, le document doit être rédigé en Fr, NL ou D, sinon joindre une traduction.

Paiement et délivrance

La lettre de pavillon est délivrée après paiement d'une rétribution de **50 EUR** (les frais bancaires sont à charge du demandeur):

1. **Par virement** à la BANQUE de la POSTE, Rue des Colonies 56, 1000 Bruxelles sur le compte **679-2005831-65** avec la communication structurée unique figurant en haut à droite du formulaire (ex. +++000/0000/00000+++). Pour un virement de l'étranger, utiliser **IBAN : BE18 6792 0058 3165** et **BIC: PCHQBEBB**

2. Par **versement** à la BANQUE de la POSTE, Rue des Colonies 56, 1000 Bruxelles sur le compte **679-2005831-65** avec la communication structurée unique figurant en haut à droite du formulaire (ex. +++000/0000/00000+++).
3. Par **carte bancaire** au guichet. Les cartes Bancontact, Mister Cash, Maestro sont **acceptées**. Les cartes de crédit et l'argent liquide ne sont pas acceptés.

La lettre de pavillon peut vous être **envoyée par la poste** ou **délivrée au guichet sur rendez-vous**(en cas de versement, veuillez en présenter la preuve).

Renouvellement

La lettre de pavillon doit être renouvelée lorsqu'une **modification** intervient dans les données qui y figurent (ex changement de propriétaire ou de moteur) et à **l'issue de sa durée de validité**.

La demande de renouvellement se fait au moyen du **formulaire** dûment complété (y compris les données inchangées), signé et envoyé par la poste à une des adresses ci-avant, accompagné

- de la lettre de pavillon originale
- des documents attestant des modifications

Les documents déjà en notre possession ne doivent pas être renvoyés.

Attention : si vous demandez le **renouvellement de votre lettre de pavillon** durant les 3 mois qui précèdent son expiration, la nouvelle lettre de pavillon sera valable à partir de la date de péremption de l'ancienne + 5 ans.

Radiation

Une demande écrite de radiation doit être envoyée à l'une des adresses ci-avant, accompagnée de la lettre de pavillon originale ainsi que la preuve de la vente du bateau. Une attestation de radiation peut être délivrée.

7. Certificat de navigabilité

Quoi

Un certificat de navigabilité est un document qui est délivré après inspection du bateau et qui certifie que celui-ci satisfait aux prescriptions légales pour naviguer en mer. Ce certificat a une durée de validité de 5 ans à compter de la date d'inspection.

Il est obligatoire pour l'obtention et la conservation d'une lettre de pavillon commerciale (pour les bateaux qui peuvent être loués ou utilisés pour le transport rémunéré de 12 passagers au maximum, mais non pour le transport de biens ou d'animaux).

Le **prix**, fonction de la longueur du bateau (L) et du type de visite, est fixé à :

visite		L ≤ 20 m	L > 20 m
Première visite	Sans certificat de classification	325,50 EUR	434,00 EUR
	Avec certificat de classification	87,00 EUR	130,00 EUR
Renouvellement	Sans certificat de classification	162,65 EUR	216,95 EUR
	Avec certificat de classification	43,40 EUR	65,20 EUR



Si un inspecteur doit se déplacer à l'étranger pour réaliser l'inspection du bateau, les tarifs suivants sont d'application :

Vacation	Semaine	Dimanche et jours fériés
Par vacation de quatre heures ou moins	90,00 EUR	134,00 EUR
Par vacation de plus de quatre heures jusqu'à huit heures	180,00 EUR	268,00 EUR
Pour toute heure entamée au-delà de huit heures	34,00 EUR	45,00 EUR
Montant maximum par jour calendrier	312,00 EUR	450,00 EUR

Demande

Demande de préférence par courriel : yachting@mobilit.fgov.be. Données à mentionner dans tous les cas : nom du bateau, lieu de mouillage, personnes à contacter et numéro de téléphone.

Info

Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, Contrôle de la Navigation de Plaisance, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 33 95 02 - 059 33 95 04.

8. Déclaration de conformité

Quoi

La déclaration de conformité CE (Declaration of Conformity) est une déclaration faite par le constructeur par laquelle il atteste que le bateau, le scooter de mer ou le moteur est construit conformément aux règles européennes (fixés dans des normes ISO). Elle mentionne la description, le code CIN (c'est-à-dire le numéro d'identification du bateau ou du scooter de mer et pour le moteur le numéro de série), les normes ISO utilisées pendant la construction, etc... Cette réglementation ne s'applique pas à certains bateaux tels que canoës, kayaks et bateaux de compétition.

Délivrance

La déclaration de conformité doit être rédigée dans les langues officielles de la Belgique. Pour un bateau ou un moteur d'occasion, il suffit que le document soit rédigé dans une de ces langues, sinon, il y a lieu de joindre une traduction. Elle doit être délivrée à l'acheteur par le vendeur du bateau, du scooter de mer ou du moteur en fonction de la date de mise sur le marché dans l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) :

- 16.06.1998 pour les bateaux de plaisance
- 01.01.2006 pour les scooters de mer
- 01.01.2006 pour les moteurs (à l'exception des moteurs deux temps à allumage commandé)
- 01.01.2007 pour les moteurs deux temps à allumage commandé

Si un bateau, un scooter de mer ou un moteur est acheté sans déclaration de conformité CE, celui-ci ne peut être mis sur le marché ni être utilisé avant d'avoir au préalable été mis en concordance avec la réglementation. L'intervention d'un organisme notifié est obligatoire. Après un examen et éventuellement des adaptations, cet organisme pourra délivrer une déclaration de conformité.

Attention: lorsque vous envisagez l'achat un bateau, un scooter de mer ou un moteur, vérifiez toujours qu'il soit muni d'un certificat de conformité correctement libellé. Demandez éventuellement une copie du document avant de conclure l'achat. De cette manière, vous éviterez des difficultés éventuelles lors de la demande d'immatriculation ou de lettre de pavillon.

Info

Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, Contrôle de la Navigation de Plaisance, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 33 95 02 - 059 33 95 04, fax 059 33 07 29.



9. Certificat de jaugeage

Quoi

Les bateaux de plaisance dont la longueur de la coque est égale ou supérieure à 15m, doivent avoir à bord un certificat de jaugeage pour les bateaux de navigation intérieure. Les bateaux de plus petite taille peuvent également être jaugés, sur simple demande du propriétaire.

Ce document mentionne les caractéristiques principales du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, déplacement d'eau, ...). Il est valable durant une période 15 ans, et peut être prolongé.

Les certificats de jaugeage étrangers conformes à la Convention de Genève du 15 février 1966 relative au jaugeage des bateaux de navigation, sont également valables.

Extraits: pour des raisons administratives, des extraits du certificat de jaugeage peuvent être obtenus.

Des modifications dans le certificat de jaugeage peuvent être apportées sous certaines conditions, par le Service de jaugeage de la Navigation intérieure.

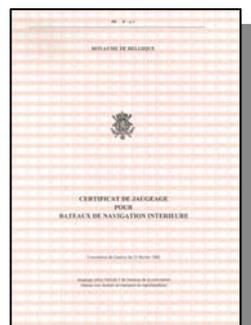
Le **prix** pour le jaugeage d'un bateau de plaisance est fixé à 211,00 EUR (jaugeage) + 5,00 EUR (certificat).

Le **jaugeage** ou la **prolongation** de la validité du certificat se fait pendant que le bateau se trouve à l'eau.

Les **documents** suivants doivent être présentés:

- preuve de propriété (facture, acte, ...) dans le cas d'un premier jaugeage ou d'un nouveau propriétaire (*)
- attestation de la puissance du moteur dans le cas d'un premier jaugeage ou d'un nouveau moteur;
- éventuellement le plan de construction

(*) Si un document n'est pas en Français, néerlandais ou allemand, joindre une traduction.



Demande

Toutes les demandes de jaugeage, de rejaugage et de modifications dans le certificat de jaugeage doivent être adressées au :

Adresse: Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, CUPI (Centre Unique de Planning et d'Information pour les visites à bord) tél. 03 229 00 59 (Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 / le mardi et jeudi également de 13.00 à 15.30), fax 02 277 40 90, epic@mobilite.fgov.be

10. Certificat communautaire

Quoi

L'application d'une directive européenne concernant les prescriptions techniques auxquelles les bateaux de navigation intérieure doivent répondre, en fonction de la zone de navigation (voir prescriptions techniques). A partir du 30 décembre 2008, des nouvelles prescriptions techniques, également d'application pour **tous les bateaux >= 20 m**, sont introduites. Les nouveaux bateaux doivent donc satisfaire à ces règles. Pour les bateaux existants, des mesures transitoires étaient mises au point et un calendrier pour la mise en place des visites nécessaires était publié.

Après une visite technique, le certificat communautaire est délivré.

Un numéro européen unique d'identification des bateaux doit être attribué aux bateaux en possession d'un certificat communautaire ou d'un certificat de visite.

De plus ample information (e.a. les prescriptions techniques) est disponible sur www.mobilite.fgov.be (cliquez sur « eau »)



Conditions

- L'examen technique de la coque est démontré par une copie du certificat de classification délivré par une société de classification.
- Le bateau doit encore être examiné pour la conformité totale à la réglementation en vigueur.

Demande

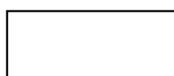
Centre Unique de Planning et d'Information (CUPI), tél. 03 229 00 59 (Du lundi au vendredi de 9.00 à 12.00 / le mardi et jeudi également de 13.00 à 15.30), fax 02 277 40 90, epic@mibilite.fgov.be

11. Marques d'identification

Pour autant qu'il soit satisfait aux règlements prescrits, certaines marques d'identification doivent être apposées sur le bateau. Si ces marques doivent être apposées à la main (par exemple en les peignant), elles doivent être parfaitement lisibles et indélébiles. Elles doivent être de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair. La largeur et la longueur des lignes doivent être proportionnées à la hauteur de la marque d'identification.

	Marque d'identification	Hauteur	Comment apposer?
Grand bateau (longueur ≥ 20 m)	Nom du bateau	0,20 m	Des deux côtés et à l'arrière.
	Port d'attache	0,15 m	Des deux côtés ou à l'arrière.
	Pays (code)	0,15 m	
Menue embarcation (longueur < 20 m)	Nom bateau	0,10 m	Des deux côtés à l'exception des: <ul style="list-style-type: none">• bateaux < 5 m• bateaux mus par la force musculaire
Immatriculation	Plaque d'immatriculation	–	A tribord, à un endroit bien visible à l'extérieur de la poupe ou à l'arrière de l'embarcation. Si la plaque ne peut être apposée de cette manière, elle devra être fixée à un endroit approprié suffisamment visible.





	Marque d'identification	Hauteur	Comment apposer?
B 17673	Numéro de la plaque d'immatriculation (Bxxxxx)	0,10 m	Au milieu de la coque ou à la proue, de part et d'autre du bateau.
		0,20 m	Si vitesse > 20 km/h.
Certificat de jaugeage	Signe de jaugeage	0,10 m	A la poupe (hauteur conseillée).
Lettre de pavillon	Nom du bateau	–	A l'arrière du bateau ou en cas d'impossibilité, sur les côtés.
	Port d'attache	–	

12. Naviguer à l'étranger

Avant de vous rendre à l'étranger, soit avec votre propre bateau, soit avec l'intention de louer sur place un bateau de plaisance, il est fortement conseillé de se renseigner préalablement sur les documents nécessaires et si les documents belges (plaque d'immatriculation, numéro de vitesse, brevet de conduite pour la navigation de plaisance) sont reconnus comme équivalents aux documents locaux. A cet effet, il vous est loisible de prendre contact avec l'Office de tourisme, l'Ambassade ou le Consulat du pays concerné en Belgique ou avec le service compétent du pays:

- ❑ **D:** Bundesministerium für Verkehr, Invalidenstr.44,10115 Berlin tél. +49 30 18300-3060 - www.bmvbs.de
- ❑ **F:** VNF Béthune, 175 rue Ludovic Boutleux, BP 820, F-62408 Béthune Cedex, tél. 00 33 321 63 24 24 - www.vnf.fr
- ❑ **L:** Ministère des Transports, Service de la Navigation, Route de Machtum 36, BP 86701 L 6753 Grevenmacher, tél. 00 352 75 00 480, e-mail : <mailto:service.navigation@sn.etat.lu>
- ❑ **NL:** ANWB-watersport, Postzone H1C, Postbus 93200, NL-2509 BA Den Haag - www.anwb.nl

Par ailleurs, il peut être intéressant de vous munir du dépliant relatif aux brevets de conduite belges disponible à la Direction générale Transport maritime, City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles (tél. 02 277 35 32 - fax 02 277 40 51 - e-mail: dg.mar@mobilite.fgov.be) qui reprend en cinq langues (français, néerlandais, allemand, anglais, espagnol) un court aperçu de la réglementation en la matière. Le dépliant peut être téléchargé du site www.mobilite.fgov.be (cliquer sur eau et sous navigation de plaisance sur étranger).

Navigation en mer

Les bateaux qui naviguent en mer à l'étranger, pour lesquels une lettre de pavillon est exigée, et qui sont en possession d'une lettre de pavillon belge, sont considérés comme des bateaux auxquels la réglementation belge est d'application. Dans le cas présent par exemple, cela signifie qu'aucun brevet de conduite n'est exigé, compte tenu qu'il n'est pas obligatoire en Belgique. **A noter toutefois que si vous louez un bateau dans un pays où un brevet de conduite est exigé, en tant que belge, cette réglementation vous est également applicable.**

Voies navigables intérieures

Sous réserve de modification (ce qui appartient exclusivement aux autorités compétentes du pays concerné), les documents et inscriptions suivants devraient être acceptés comme équivalents.

L= longueur, V= vitesse, M= puissance du moteur, IMM= immatriculation belge, SNR= numéro de vitesse belge, BS= Brevet de conduite restreint, AS= Brevet de conduite général, YM= brevet de yachtman, YN= brevet de navigateur de yacht			
Immatriculation		Numéro de vitesse	Brevet de conduite
Pays-Bas NL	V > 20 km/h		15 m ≤ L < 25 m ou V > 20 km/u
			Rivières, canaux et lacs
			Toutes les voies navigables intérieures
IMM	SNR	BS, AS, YM, YN	
Conditions identiques au pays d'origine			
Luxembourg L	Voir 4.	Voir 5.	Voir 3.
	IMM	SNR	BS, AS

L= longueur, V= vitesse, M= puissance du moteur, IMM= immatriculation belge, SNR= numéro de vitesse belge, BS= Brevet de conduite restreint, AS= Brevet de conduite général, YM= brevet de yachtman, YN= brevet de navigateur de yacht						
Immatriculation		Numéro de vitesse		Brevet de conduite		
France F	Identique au pays d'origine		habitable ou L ≥ 5 m ou 2,6 x M / L ² ≥ 1			
	Voir 4.	Voir 5				
	IMM	SNR	BS, AS			
Allemagne D	M > 2,21 kW ou L > 5,5 m		L ≥ 15 m ou V > 20 km/h			
	IMM		AS			
RHIN Jusqu'à Bâle (CH)	M > 2,21 kW ou L > 5,5 m	L < 15 m		15 m ≤ L < 25 m	25 m ≤ L < 35 m	L ≥ 35 m
		M < 3,68kW	3,68 kW ≤ M	Patente de sport	Petite patente	Grande patente
	IMM	Règles nationales du pays traversé par le Rhin	AS	Renseignements Commission centrale pour la navigation du Rhin Place de la République 2 F-87081 Strasbourg Tél. 00 33 3 88 52 20 10 Fax 00 33 3 88 32 10 72		Renseignements Commission pour la délivrance des patentes du Rhin Posthoflei 5 2600 Antwerpen Tél. 03 229 00 48 Fax 02 277 40 91

13. Mariphone

Une installation de mariphonie est obligatoire sur les bateaux à moteur d'une longueur de coque supérieure à 7 m, qui naviguent sur les voies intérieures. Etant donné qu'il doit être possible d'écouter en même temps, 2 canaux différents (de bateau à bateau et les informations nautiques), le bateau doit être équipé de deux appareils distincts. Pour les menues embarcations (< 20 m), l'obligation d'écouter en même temps deux canaux différents est suspendue jusqu'à une date ultérieure et donc un appareil suffit. Il reste cependant hautement conseillé de disposer dès à présent de deux appareils distincts.

Bateau	Longueur (L)	Mariphone obligatoire	Double mariphone obligatoire
MENUE embarcation à moteur	L ≤ 7 m	non	non
	7 m < L < 20 m	1.1.2009	date ultérieure
GRAND bateau à moteur		1.1.2007	1.1.2007

Les appareils mobiles sont autorisés pour autant qu'ils n'exigent pas de station fixe. Les mariphones doivent être équipés d'ATIS et avoir le même code d'appel. Etant donné que la portée d'un appareil mobile est inférieure à celle d'un appareil fixe, l'IBPT conseille d'utiliser au moins un appareil fixe.

Toute personne qui dispose d'un mariphone à bord - même si celui-ci n'est pas obligatoire - doit, à la fois disposer d'une autorisation de détention de l'appareil et être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste.

Utilisateur

Si vous utilisez un appareil de mariphonie à bord, vous êtes tenu de passer un examen comportant le programme minimum exigé par le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications. Après la réussite de l'examen vous obtiendrez "un certificat restreint de radiotéléphoniste de stations de navire". Le certificat est valable 5 ans et peut être prolongé.



Pour l'utilisation d'appareils qui émettent dans d'autres fréquences que la VHF ou des éléments du système SMDSM (GMDSS), par ex. DSC, Epirb, SART, Satcom, etc..., le certificat restreint de radiotéléphoniste de stations de navire ne suffit pas. Pour la navigation de plaisance non commerciale l'utilisateur doit être en possession d'un certificat SRC (Short Range Certificate). Pour son obtention, il est nécessaire de suivre un cours d'au moins 8 heures (4 heures théorie et 4 heures pratique) dans un centre de cours reconnu par l'IBPT. A l'issue du cours, une attestation est délivrée, avec laquelle on peut s'inscrire à l'examen SRC.

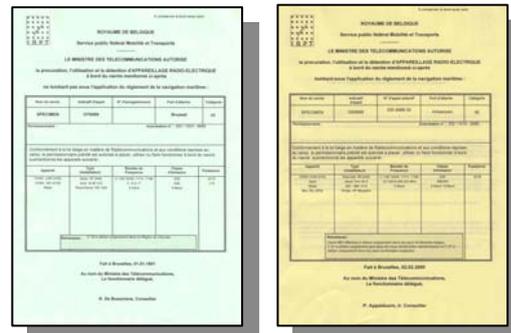
Pour la **navigation de plaisance commerciale**, l'utilisateur doit être en possession d'un certificat d'opérateur SMDSM (GMDSS). Pour son obtention, l'IBPT organise également des examens.

Appareil

Si un mariphone est installé à bord, une autorisation délivrée par l'IBPT pour l'utilisation d'un appareil radioélectrique est requise. Ceci est d'application pour tous les appareils radioélectriques émetteurs et récepteurs.

Une autorisation sera délivrée seulement pour les appareils disposant d'une marque d'agrément CE sur base de la directive R&TTE (1999/5/UE) ou pour lesquels existent un agrément-type et/ou un certificat CE (certificat of type-approval) sur base de la directive relative aux équipements marins (96/98/CE) et qui sont conformes à cette directive.

En dehors du mariphone, tous les appareils émetteurs qui fonctionnent sur base d'ondes radioélectriques d'une puissance supérieure à 10 mW doivent également figurer sur l'autorisation.



Bateau

Le code d'appel international ainsi que le numéro MMSI d'un bateau de plaisance est attribué aux propriétaires des bateaux sous pavillon belge. Une copie de la lettre de pavillon (*voir chapitre 6*) est exigée.

Adresse: Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) Ellipse Building Avenue Albert II 35 1030 Bruxelles, tél. 02 226 88 56, fax 02 226 88 77, <http://www.ibpt.be> (e.a. formulaires de demande).

14. Equipement

L'équipement prescrit à bord des bâtiments de plaisance dépend de l'endroit où l'on navigue. Grosso modo, on peut distinguer les **eaux maritimes** (mer territoriale, ports de mer, Escaut maritime inférieur, port de Gent, Gent-Terneuzen, Zeebrugge-Brugge et Oostende-Brugge) des **eaux intérieures**.

Eaux maritimes belges

1. Bâtiment de plaisance à l'exception des canoës, kayaks et planches à voile

- Engins de sauvetage:** une brassière pour chaque personne embarquée, une bouée de sauvetage lumineuse si le bâtiment navigue durant la nuit, des signaux de détresse efficaces comprenant des fusées
- Instruments nautiques:** un compas magnétique, des feux de navigation, une corne de brume et une sonde à main
- Matériel d'armement:** une ancre, un marteau, une gaffe, une pompe ou une écope, un nombre suffisant d'avirons avec leurs dames, 20 mètres de filin pour manœuvres courantes, une lampe électrique permettant de donner des signaux lumineux, un extincteur (pour les yachts à moteur), un jeu de voiles complet (pour les voiliers)
- Matériel sanitaire:** une boîte étanche contenant le nécessaire à pansements et autres produits pharmaceutiques courants
- Documents:** Lettre de pavillon, double de la police d'assurance, règlements de navigation, annuaire des marées, cartes marines mises à jour

2. Canoë et kayak:

- Engins de sauvetage:** une bouée de sauvetage pneumatique ou des coussins pneumatiques
- Instruments nautiques:** un petit cornet de brume ou un sifflet à deux tons;
- Matériel d'armement:** une pagaie de réserve pour embarcation monoplace, une amarre de 10 mètres minimum, des coussins à air triangulaires à l'avant et à l'arrière (pour bateaux pliants), un petit croc d'amarrage, éventuellement la plaque numérotée de l'association à laquelle il appartient ou dont leur propriétaire est membre

3. Planche à voile:

- Engins de sauvetage:** le port d'une combinaison isothermique est obligatoire
- Matériel d'armement:** deux feux automatiques à main dans un emballage étanche à l'eau un système d'attache du mât à la planche

Eaux intérieures

A l'exception de la Meuse mitoyenne (voir règlement particulier) et du canal Bruxelles-Escaut où ce qui suit est recommandé.

Bâtiment de plaisance à l'exception des canoës, kayaks et planches à voile:

- ❑ **Engins de sauvetage:** une ceinture de sauvetage, un coussin ou un gilet de sauvetage pour chaque personne embarquée; les personnes se déplaçant en moto nautique doivent porter une brassière
- ❑ **Instruments nautiques:** mariphone pour un bateau à moteur de plus de 7 m de long
- ❑ **Matériel d'armement (à l'exception des motos nautiques):** une ancre ou un grappin, une pompe ou écope, un moyen de propulsion de réserve, 2 cordes chacune au moins égale à la longueur du bateau, un extincteur à poudre (pour les yachts à moteur).

Conseils en matière d'équipement

La Police maritime, en collaboration avec le SPF mobilité et Transports, a mis sur pied une campagne de prévention. Cette campagne est destinée à informer le plaisancier sur les moyens d'exercer son hobby de manière sûre. Vous la trouverez sur www.mobilite.fgov.be (dans la rubrique navigation de plaisance, cliquez sur « équipement »)

15. Remorques pour bateaux

Les remorques pour bateaux de masse maximale autorisée égale ou inférieure à 750 kg (remorque + chargement) ne sont pas soumises à l'agrément et ne doivent pas être immatriculées. Une reproduction de la plaque du véhicule tracteur doit toutefois être apposée. Ces remorques sont exemptées du contrôle technique.

Les remorques pour bateaux de masse maximale autorisée supérieure à 750 kg (remorque + chargement) sont soumises à l'agrément. La demande d'immatriculation se fait au moyen du même formulaire de demande que celui utilisé pour l'immatriculation des véhicules à moteur (à obtenir auprès de votre société d'assurance ou à l'adresse reprise ci-dessous). Un contrôle technique doit être effectué tous les deux ans.

Pour les remorques pour bateaux d'une longueur supérieure à 12 m ou d'une largeur supérieure à 2,55 m, une autorisation pour transport exceptionnel doit être demandée.

Pour les remorques pour bateaux achetées d'occasion à l'étranger (mais à l'intérieur de l'Espace économique européen - EEE), vous devez être en possession du certificat d'immatriculation du pays d'origine. Dès votre entrée en Belgique, vous devez vous soumettre à un contrôle technique spécifique.

Pour les remorques pour bateaux achetées hors EEE, vous devez obtenir en Belgique une homologation qui sera délivrée à partir du moment où la remorque répond aux normes du règlement technique du 15 mars 1968.

Adresse: Service public fédéral Mobilité et Transports, Direction générale Mobilité et Sécurité routière, City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles, tél. 02 277 31 11, www.mobilite.fgov.be.

16. Taxe sur la mise en circulation

Quoi

Il est établi une taxe pour les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 7,5 m, dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée.

Cette taxe est fixée à 2 478,00 EUR. Pour les bateaux d'occasion qui étaient déjà inscrits auparavant, la taxe diminue de 247,80 EUR par année d'inscription jusqu'à un minimum de 61,50 EUR.

L'initiative pour le paiement de cette taxe est prise par le Service public fédéral Finances.

Info

Adresse: Service public fédéral Finances, Administration du recouvrement, North Galaxy 18 A, Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 41, 1030 Bruxelles, tél. 02 576 25 91, fax 02 579 95 09, frederic.nosy@minfin.fed.be

17. Registre des navires - Hypothèque maritime

Quoi

Les bateaux de plaisance qui sont inscrits dans le registre des bateaux de plaisance (SPF Mobilité et transports) et pour lesquels une lettre de pavillon a été délivrée, peuvent être enregistrés dans le registre des navires tenu à la conservation des hypothèques maritimes à Anvers (SPF Finances).

Les bateaux de plaisance en construction peuvent également être enregistrés s'ils satisfont à certaines conditions (voir [Info](#))

L'enregistrement d'un bateau de plaisance dans le registre des navires tenu à la conservation des hypothèques maritimes à Anvers présente des avantages suivants:

- ❑ le titre de propriété du bateau peut être inscrit et rendu opposable à des tiers, ce qui contribue à la sécurité juridique;
- ❑ une hypothèque maritime peut être inscrite sur le bateau, ce qui permet d'obtenir des conditions de financement plus intéressantes auprès des banques.

Toutes les formalités à la conservation des hypothèques maritimes peuvent s'effectuer sur présentation de déclarations et d'actes sous seing privé. L'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire - même pas pour l'inscription de l'hypothèque maritime. Il est bien entendu que les actes sous seing privé doivent préalablement avoir été enregistrés dans un des bureaux de l'enregistrement dépendant de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (SPF Finances).

Info

Conservation des hypothèques maritimes, Frankrijklei 73, B-2000 Antwerpen

E-mail: hyp.bew.antwerpen4@minfin.fed.be ou guido.delatte@minfin.fed.be

Tel +32(0)2 575 60 80 - Fax +32(0)2 579 71 08 - www.shipregistration.be

18. Vignette fluviale - Région flamande

Quoi

Les embarcations de plaisance, à savoir les bateaux destinés au transport de personnes sans but lucratif, qui utilisent les voies navigables de la Région flamande doivent être pourvues d'une licence de navigation. Celle-ci est constituée d'une attestation d'identification et d'une vignette dénommée «waterwegenvignet» appelée «vignette» ci-après. La vignette doit être apposée sur la poupe à bâbord.

Les embarcations ayant une longueur inférieure ou égale à 6 m, mesurée sur la longueur totale, et ne naviguant pas à grande vitesse, sont exemptées de la licence de navigation.

[Les bateaux de plaisance étrangers sont soumis à la même réglementation.](#)

Info

- Waterwegen en Zeekanaal NV, RIS-Evergem, Ringvaartweg 1, 9030 Mariakerke
tel. +32(0)9 253 94 71, Fax +32(0)9 253 56 64 ris.evergem@wenz.be

19. Permis de circulation -Région Wallonne

Quoi

Les plaisanciers naviguant en Région wallonne doivent avoir à bord un «permis de circulation». Ce dernier s'obtient gratuitement. Vous pouvez également obtenir un numéro d'identification définitif ((NUMERO MET). Les bateaux de plaisance qui sont dotés d'une plaque d'immatriculation et qui, au cours de leur navigation, ne passent pas par une écluse, ne doivent pas détenir ce permis de circulation.

Info

www.voies-hydrauliques.wallonie.be

20. Port d'Antwerpen

Les bateaux de plaisance qui veulent amarrer et/ou stationner dans le port, doivent se diriger obligatoirement vers le port de plaisance "Antwerpen Willemdok". Les frais de stationnement sont inclus dans les frais d'ancrage qui sont payés au port de plaisance (info: tél. +32 (0)3 231 50 66 ou +32 (0)495 53 54 55)

Les frais de stationnement pour les bateaux en transit (qui restent dans le port moins de 36 heures): un tarif réduit est appliqué lorsque le bateau a correctement annoncé son arrivée et son départ.

Droit de passage (si les bateaux ne restent pas plus de 18 heures dans le port): il est impératif que le bateau soit correctement annoncé à son arrivée et à son départ.

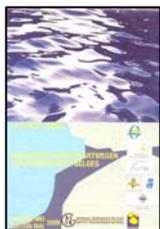
Les bateaux sont tenus de s'annoncer par mariphone lors de leur arrivée et lors de leur départ du port. Les bateaux se dirigeant ou en provenance du Schelde-Rijnkanaal s'annoncent à hauteur du "Noordlandbrug" sur le canal VHF 2. Ceux qui naviguent vers ou en provenance du canal Albert s'annoncent

sur le canal VHF 20 (Straatsburgdok). Pour la “Royerssluis”, s’annoncer sur le canal VHF 22 et pour les “Van Cauwelaertsluis” et “Boudewijnsuis”, sur le canal VHF 71. Celui qui ne dispose pas d’un mariphone peut téléphoner de jour comme de nuit au numéro +32 (0)3 229 72 63.

Adresse: Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen, Beheer Havenrechten, Havenhuis, Entrepotkaai 1, 2000 Antwerpen, tél. +32 (0)3 205 21 18 ou +32 (0)3 205 21 21, fax +32 (0)3 205 22 99 (en dehors des heures de bureau et pendant le week-end: tél. +32 (0)3 229 72 63), havenrechten@haven.antwerpen.be.

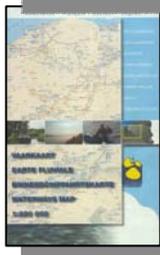
21. Documentation

Cartes



Carte du réseau des voies navigables belges

Une carte du réseau des voies navigables belges (échelle 1/250 000), mentionnant entre autres le gabarit des voies d’eau, l’emplacement et les dimensions utiles des écluses, etc. est éditée par l’Institut Géographique National (IGN), 13 Abbaye de la Cambre à 1000 Bruxelles (tél. 02 629 82 82, fax 02 629 82 83, www.ign.be). Cette carte est en vente auprès de l’IGN ou chez des commerçants spécialisés. Prix : € 14,00

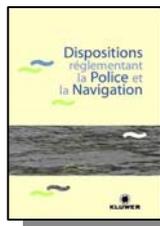


Carte fluviale Flandre - Nord-Pas de Calais

Carte fluviale pour la navigation de plaisance de West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen, Antwerpen, Vlaams Brabant, Bruxelles, Hainaut et Nord-Pas de Calais.

Pour commander : effectuer un virement de 7,00 EUR sur le compte n° 068-2162424-30 avec la communication “Vaarkaart West” ainsi que l’adresse à laquelle la carte doit être envoyée.

Règlements



Dispositions réglementant la police et la navigation

Contient les règlements suivants:

- Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures
- Règlement général des voies navigables du Royaume
- Règlement international pour prévenir les abordages en mer
- Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, ports et plages du littoral belge
- Règlement de navigation du canal de Gent à Terneuzen
- Règlement de police de l’Escaut maritime inférieur
- Règlement de navigation de l’Escaut maritime inférieur
- Règlement relatif au canal maritime de Bruxelles au Rupel et aux installations maritimes de Bruxelles
- Règlement de la navigation sur la Meuse mitoyenne
- Règlements particuliers de certaines voies navigables

Il est en vente (€ 36,41) dans le commerce ou peut être commandé auprès de l’éditeur: *Kluwer*, Motstraat 30, 2800 Mechelen, tél. 0800 14 500, fax 0800 17 529, info@kluwer.be

Règles de Navigation en images

Basé sur le Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures Donne un aperçu de diverses dispositions importantes comme les marques d’identification, la signalisation visuelle, les signaux sonores, la signalisation, les règles de route... Voir aussi le dépliant.

Disponible sur www.mobilite.fgov.be (cliquer sur eau et sous informations générales sur documentation)



Préparation examen brevets



La navigation de plaisance en eaux intérieures

(Guy Lebeau): Ouvrage de base pour le plaisancier contenant les matières qu'il faut connaître pour l'obtention du brevet de conduite restreint et pour pratiquer le tourisme fluvial sur les voies d'eau et lacs européens.

Edition: *Hem-Jay sprl*, rue Lonhienne, 6 boîte 52, 4000 Liège, tél./fax 04 252 21 75 - 0477 65 86 18.

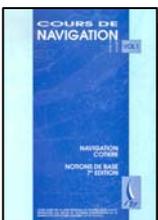


Les règlements de navigation

(Pierre Job et Maurice Gérard):

Contient les règlements pour l'obtention du brevet de Yachtman et du brevet de conduite général + cours préparatoire au brevet de Navigateur de Yacht

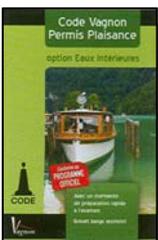
Edition: *Hem-Jay sprl*, rue Lonhienne 6, boîte 52, 4000 Liège, tél./fax 04 252 21 75 - 0477 65 86 18.



Cours de navigation

(Maurice Gérard): Cours préparatoire au brevet de Yachtman et une partie des matières pour le brevet de conduite général.

Edition: *Hem-Jay sprl*, rue Lonhienne 6, boîte 51, 4000 Liège, tél. 04 252 21 75 - 0477 65 86 18.

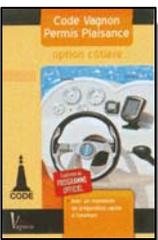


Code Vagnon Permis plaisance option Eaux intérieures

Ouvrages destinés aux plaisanciers qui pratiquent la navigation de plaisance sur les voies intérieures (*édition française*)

Diffusion en Belgique: *B.C.D.*, Rue Pierre Gassée 20, 1080 Bruxelles, tél. 02 425 55 00, fax 02 425 20 08.

info@marshall.be, www.marshall.be

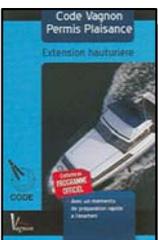


Code Vagnon Permis plaisance option Côtière

Ouvrages destinés aux plaisanciers qui pratiquent la navigation de plaisance sur la mer territoriale (*édition française*)

Diffusion en Belgique: *B.C.D.*, Rue Pierre Gassée 20, 1080 Bruxelles, tél. 02 425 55 00, fax 02 425 20 08.

info@marshall.be, www.marshall.be



Code Vagnon Permis plaisance Extension hauturière

Ouvrage destinés aux plaisanciers qui pratiquent la navigation de plaisance en haute mer (*édition française*)

Diffusion en Belgique: *B.C.D.*, Rue Pierre Gassée 20, 1080 Bruxelles, tél. 02 425 55 00, fax 02 425 20 08

info@marshall.be, www.marshall.be

Information administrative

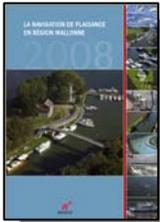


De pleziervaart op de bevaarbare waterwegen in Vlaanderen

(la navigation de plaisance sur les voies navigables en Flandre)

Contient un aperçu des réglementations et autres renseignements utiles ainsi que les horaires des écluses et des ponts. (l'édition n'est disponible qu'en néerlandais)

Demande: *Waterwegen en Zeekanaal nv*, afdeling Coördinatie, Koning Albert II -laan 20, bus 14, 1000 Brussel, tel. 02 553 77 66



La navigation de plaisance en Région Wallonne

Contient un aperçu des principales réglementations et autres informations utiles. (l'édition n'est disponible qu'en français)

Edition: **Service public de Wallonie**, Direction opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O.2), Boulevard du Nord 8, 5000 Namur, tel. 081 77 32 05, www.voies-hydrauliques.wallonie.be

Guides



Guide ... du plaisancier responsable

Cette brochure est destinée à servir de guide pour les activités nautiques. Elle cible tout ce qui touche à la navigation, sans toutefois exclure d'autres activités.

Edition: **SPF Mobilité et Transports, Police de la Navigation, Promotie Binnenvaart Vlaanderen vzw et Maritieme Dienstverlening en Kust**

Demande: scheepvaartbegeleiding@mow.vlaanderen.be

Digitale en pdf: www.mobilit.fgov.be (eau/navigation de plaisance)

Scheepslicht annuaire

Un guide contenant entre autres des règlements et de l'information concernant des écluses, des ponts, des ports de plaisance et des ligues.

Edition: **AGEBO cvba**, Herentalsebaan 121, 2150 Borsbeek, tél. - fax 03 644 29 48, e-mail: agebo@skynet.be.

www.scheepslicht.be



Guide Touristique Fluvial

Guide fluvial pour la Flandre occidentale et orientale, le Brabant flamand et wallon, Bruxelles, le Hainaut et le Nord-Pas de Calais. Outre des cartes fluviales détaillées et des informations touristiques, ce guide propose une multitude de données concernant la réglementation, la signalisation, l'utilisation du mariphone, les ponts et les écluses.

Disponible auprès de:

Provincie Oost-Vlaanderen, Dienst 101 - Economie, Seminariestraat 2, 9000 Gent, tél. 09 267 87 02, fax 09 267 86 98, bart.de.lepeleere@oost-vlaanderen.be



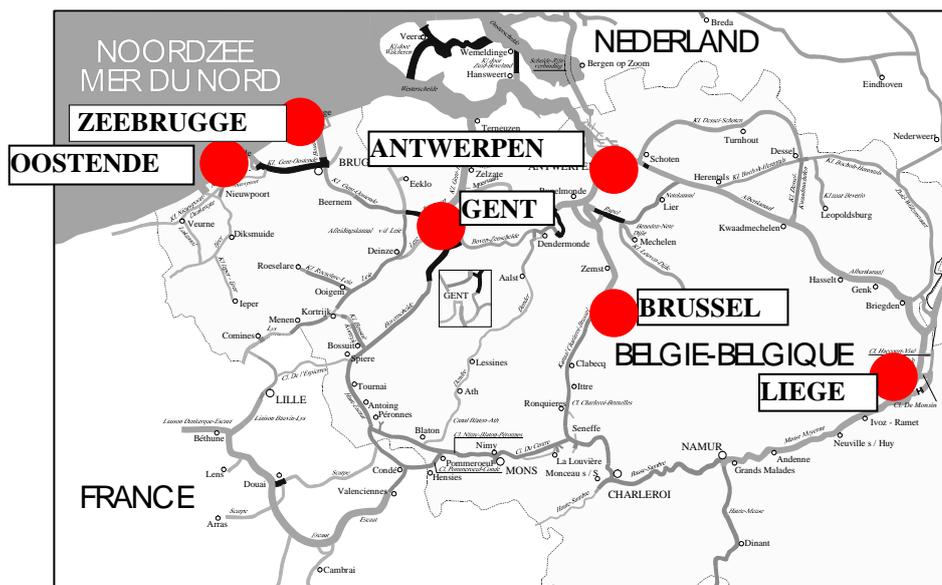
Remarque: L'administration n'est pas responsable du contenu des ouvrages autres que des règlements. En outre, il est possible que d'autres ouvrages utiles soient disponibles sur le marché.

Internet

Des instances officielles disposent d'un site internet où des informations peuvent être obtenues:

Autorité fédérale	Police fédérale	www.police-federale.be
Région flamande	Promotie Binnenvaart Vlaanderen	www.binnenvaart.be
Région de Bruxelles - Capitale	Port de Bruxelles	www.portdebruxelles.irisnet.be
Région wallonne	Direction générale opérationnelle "Mobilité et Voies hydrauliques"	www.spw.wallonie.be

22. Adresses du Service public fédéral Mobilité et Transports

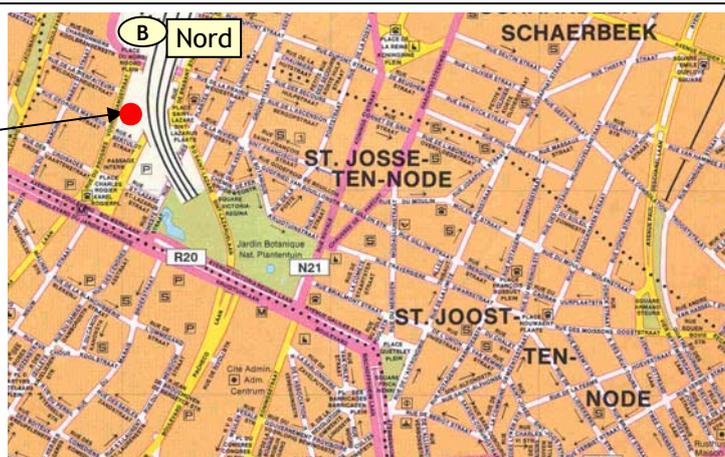


Lieu	chapitre	Compétence	téléphone
Bruxelles			
Service public fédéral Mobilité et Transports - Transports maritime City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles	3	Administration centrale	02 277 31 11
	4	Brevet de conduite et Commission d'Evaluation	02 277 35 13
	6	Immatriculation des embarcations de plaisance	02 277 35 36
	6	Lettre de pavillon	02 277 35 36
Berchem			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Plaisance Posthoflei 5, 2060 Antwerpen (Berchem)	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	03 286 68 98
	6	Lettre de pavillon	
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) CUP Posthoflei 5, 2060 Antwerpen (Berchem)	9	Certificat de jaugeage	03 229 00 59
	10	Certificat communautaire	
Gent			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Port Arthurlaan 12, 9000 Gent	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	09 218 83 30
	6	Lettre de pavillon	
Liège			
Direction générale Transport Terrestre Guichet de la navigation intérieure La Batte 10, 4000 Liège	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	04 220 66 70
	6	Lettre de pavillon	
Oostende			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Natiënkaai 5, 8400 Oostende	3	Brevets de plaisance en mer	059 33 95 03
	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	059 56 14 85
	6	Lettre de pavillon	059 56 14 90
	7	Certificat de navigabilité	059 33 95 02
8	Déclaration CE	059 33 95 02	
Zeebrugge			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Kustlaan 118, 8380 Zeebrugge	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	050 28 92 60
	6	Lettre de pavillon	

Bruxelles



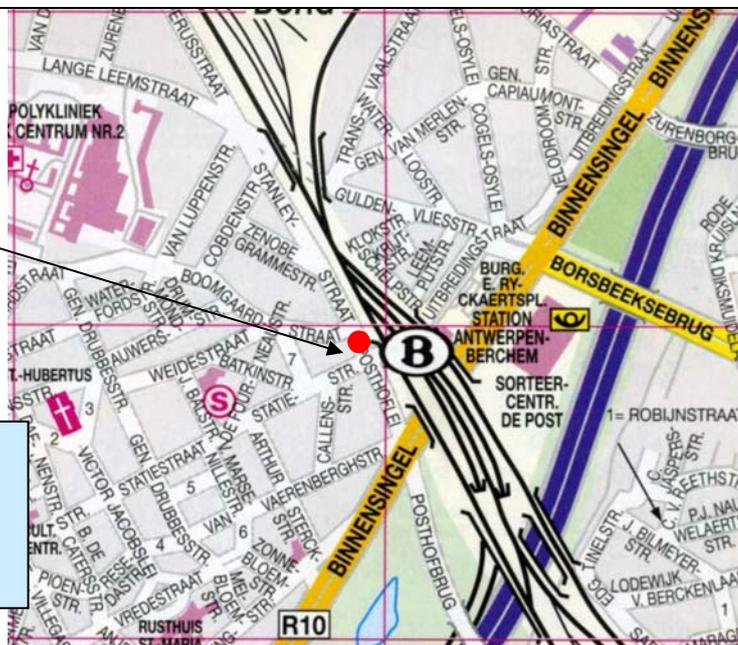
Service public fédéral Mobilité et Transports
Transport maritime
 City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210
 Bruxelles



Antwerpen (Berchem)



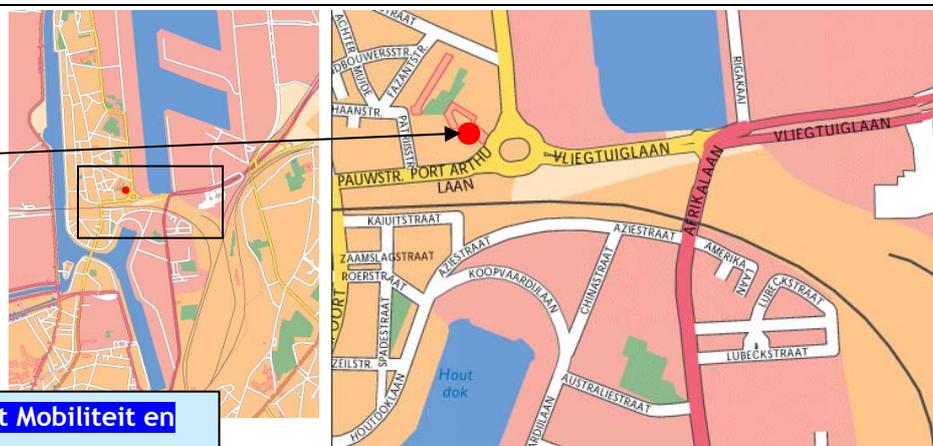
Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer, Scheepvaartcontrole
 Posthoflei 5
 2600 Antwerpen (Berchem)



Gent



Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer, Scheepvaartcontrole
 Port Arthurlaan 12, 9000
 Gent

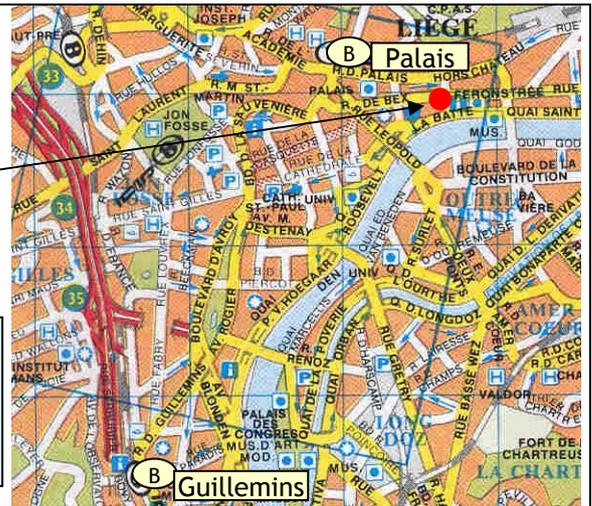


Liège



Service public fédéral Mobilité et Transports
Transport terrestre, Guichet de la navigation
intérieure

La Batte 10, 4000 Liège



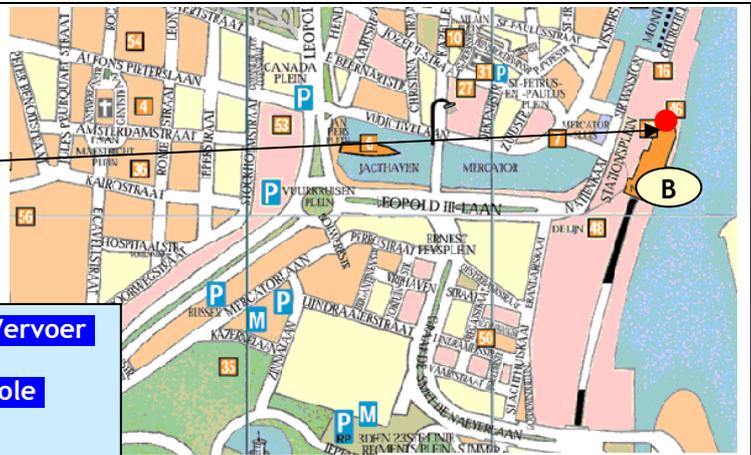
Oostende



Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer

Maritiem Vervoer, Scheepvaartcontrole

Natiënkaai 5, 8400 Oostende



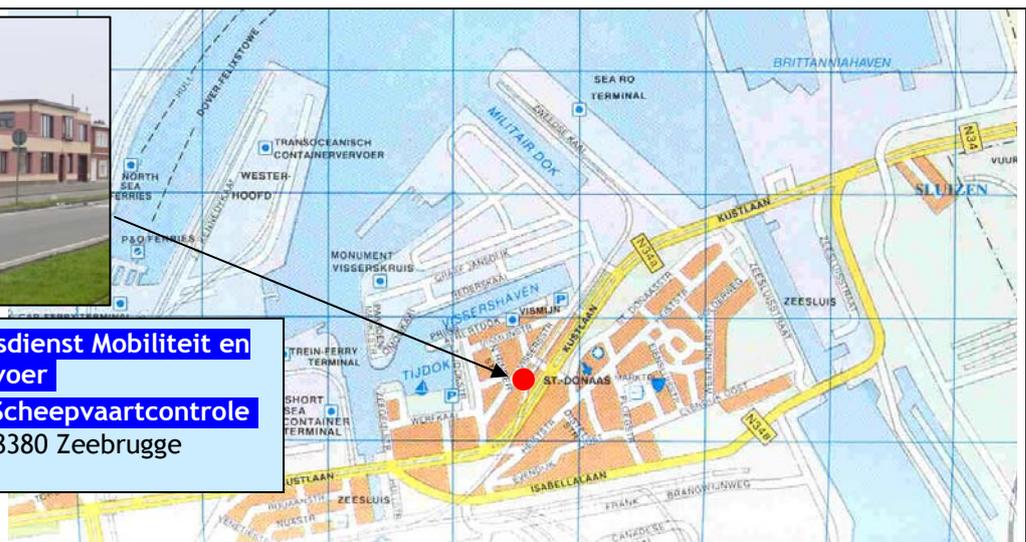
Zeebrugge



Federale Overheidsdienst Mobiliteit en
Vervoer

Maritiem Vervoer, Scheepvaartcontrole

Kustlaan 118, 8380 Zeebrugge





**Service public fédéral
Mobilité et Transports**
Transport maritime